

# **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MUTUEL DE NISSIBART**

## **TITRE PREMIER**

### **Art.1 IL EST FORME**

Par les présents, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement foncier dénommé « LE GROUPEMENT FONCIER MUTUEL AGRICOLE DE NISSIBART », à capital variable, sous forme de société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'exclusion des alinéas 4 et 5 de l'article 1865, la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970 les textes subséquents, et par les présents statuts.

### **Art.2 LE GROUPEMENT A POUR OBJET SOCIAL :**

- La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immeubles à destination agricole qui composent ou viendraient à composer son patrimoine,
- et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du Groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation propre au groupement Foncier Agricole
- Le groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine ; ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du Code Rural.

### **Art. 3 CARACTERE MUTUEL DU GROUPEMENT**

Dans la limite de ses possibilités, le groupement a pour fonction d'éviter aux agriculteurs la charge totale du foncier qu'ils ne pourraient supporter. Pour ce faire, le groupement pourra se porter acquéreur des biens mis en vente sous quelque forme que ce soit.

### **Art. 4 LE SIEGE**

du Groupement est fixé au domicile du président du Comité de Gérance. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Art.5 LA DUREE**

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Services. Le Groupement sera prorogé jusqu'à l'expiration du plus récent des baux qu'il aura consentis. Le cas échéant, une assemblée générale extraordinaire pourra décider d'une durée égale aux renouvellements de bail.

## **TITRE SECOND**

### **CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

### **Art.6 LES APPORTS**

Le capital social du groupement est constitué d'apports en numéraire qui doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement. Tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du Groupement, ces apports sont versés sur un compte bloqué dans un établissement agréé

#### Art. 7 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital, qui est variable, pourra être augmenté non seulement d'apports complémentaires en numéraire, mais aussi d'apports en propriétés d'immeubles à destination agricole et par tout autre moyen. Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des membres du Groupement pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts, ou encore par la reprise partielle ou totale des parts par le retrait d'associés. Le minimum fixé pour le capital social est de 5 000 (cinq mille) €, le maximum de 100 000 (cent mille) €.

#### Art.8 PARTS SOCIALES

Ce jour, le 9 octobre 2013, le capital social est fixé à la somme de 5250 (cinq mille deux cent cinquante) €.  
Il est divisé en 70 parts.

#### Art.9 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il sera fait mention des parts sociales sur un registre des transferts tenu par le Groupement.

Les droits de chaque membre du Groupement résulteront uniquement des présents statuts, des actes modificatifs de ces derniers, et des cessions régulièrement consenties.

Des certificats attestant la détention de parts sociales et des copies actes de cession pourront être délivrés par la gérance à ses membres et à ses frais.

#### Art. 10 TRANSMISSION ENTRE VIFS

La cession de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé uniquement et mention sera faite sur le registre des transferts tenu par le Groupement.

#### Art. 11 CESSIONS DIVERSES : entre ascendants et descendants, associés, conjoints et cessions à des tiers

Toute cession de part ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'assemblée générale, subordonné à l'acceptation écrite des statuts par le cessionnaire.

Modalités de cession (agrément) :

- Le cédant notifie son projet de cession au Groupement en indiquant son nom, prénom, domicile du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts envisagé.
- L'agrément est voté à l'assemblée générale suivante.

Si le projet de cession est refusé, les associés sont tenus :

- Soit de faire acquérir les parts, si aucun associé ne se porte acquéreur, par un ou plusieurs tiers agréés
- Soit de les faire rembourser par le Groupement lui-même en vue de leur annulation, cette décision étant prise en assemblée générale extraordinaire.

Le cédant ne participe pas au vote.

Le refus d'agrément, ainsi que le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par le groupement et le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession.

Dans ce cas, il doit en informer le Groupement dans un délai de quinze jours à la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les douze mois de la notification, l'agrément de la cession sera réputé acquis.

#### Art. 12 REGISTRE DES CESSIONNAIRES

Un registre des demandeurs de parts sera tenu par le Groupement. Y seront mentionnés dans l'ordre chronologique, tous les cessionnaires éventuels qui seront inscrits, soit par émargement, soit par lettre.

#### Art. 13 CLAUSES DE PREFERENCE

Aux cessionnaires éventuels ainsi inscrits, le Comité de Gérance, attribuera dans l'ordre chronologique des demandes, à concurrence du nombre maximum de parts autorisé à chaque porteur.

#### Art.14 LIMITATION DU NOMBRE DE PARTS PAR ASSOCIE

Le nombre maximum de parts sociales autorisé à chaque porteur est de 220.

#### Art.15

L'assemblée générale qui en cession ordinaire acceptera les demandeurs de parts, pourra toutefois s'opposer à certains cumuls de parts sociales.

#### Art.16 VALEUR DE CESSION DES PARTS

La valeur de cession des parts sera la même que leur valeur d'émission.

#### Art.17 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un de ces membres, le Groupement continue entre les autres associés et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, préalablement agréés.

Héritiers, conjoints et ayant droit de l'associé décédé ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après en avoir notifié au Groupement et en avoir justifié.

Pour devenir effectivement associé du groupement, ils devront être agréés par l'assemblée générale selon les clauses d'agrément fixées à l'article 11.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé du GFAM.

En attendant, les parts seront « gelées », les héritiers ne participant pas au vote.

#### Art.18 DECES-INCAPACITE OU RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1970, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 1865 du code civil ne sont pas applicables aux groupements fonciers agricoles.

Par la suite, le groupement ne sera pas dissout par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un de ses membres.

En cas de décès de l'un d'entre eux, le groupement continuera entre le ou les membres survivants, les ayant droit et les héritiers du membre décédé préalablement agréés.

De même, la volonté qu'expriment un ou plusieurs membres de n'être plus en société ne provoquera pas la dissolution du groupement puisque chaque membre peut céder ses parts.

Les associés conviennent mutuellement et solennellement de ne pas nantir de prêt en engageant leur(s) part(s).

### **TITRE TROISIEME**

#### **DROITS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Art.19 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Art. 20 Les associés ne sont responsables du passif du groupement que proportionnellement à leur part dans le capital social.

Art.21 La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les membres du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Art.22 Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les membres du groupement.

Art.23 L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et n'en n'ont pas signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

#### **Art.24 BIENS SOCIAUX**

Pendant la durée du groupement et après sa dissolution jusqu'à liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, reports à nouveaux, seront la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux membres pris individuellement.

Art.25 Les héritiers et ayant droit ou créanciers d'un membre ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits du groupement, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### **Art.26 RENONCIATION DES CREANCIERS à TOUTE ACTION PERSONNELLE**

Dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traités d'entrepreneur, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer

des actions personnelles contre les membres du groupement de telle sorte que les créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, exercer d'action et de poursuite que contre le groupement et les biens lui appartenant.

Art.27 GARANTIE DES PRETS DE L'ETABLISSEMENT AGREE

Mais, par dérogation à ce qui vient d'être dit, si le groupement vient demander l'aide de l'établissement agréé, il est déclaré, conformément au décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964, que les prêts consentis seront garantis à la fois, par le patrimoine du groupement, et, dans les conditions déterminées par ce décret par l'engagement solidaire des membres, lequel engagement survivrait au décès ou au retrait d'un membre suivant les règles édictées par le dit décret.

De plus, toute répartition annuelle des bénéfices après règlement des comptes sera interdite même sous forme d'intérêt au capital social avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme, et, le remboursement des prêts à court terme échu de l'établissement agréé.

## **TITRE QUATRIEME**

### ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Art. 28 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres du groupement réunis en assemblée générale ordinaire, élisent parmi eux les membres constituant le comité de gérance. A partir de deux fermiers, l'un des deux devra faire partie du comité de gérance.

Les membres du comité de gérance élisent un président-gérant et un vice-gérant qui représentent le groupement ensemble ou séparément.

Art. 29 RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GERANCE

Les membres sortants du comité de gérance sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du comité de gérance, il sera pourvu à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante.

Art.30 LA GERANCE

Le comité de gérance jouit des pouvoirs d'usage pour agir au nom du groupement et faire ou autoriser les actes et opérations relatives à son objet et notamment :

- Administrer les biens du groupement et les représenter vis à vis des tiers et de toutes administrations.
- Faire exécuter toutes directives données par l'assemblée générale
- Faire effectuer tous travaux de réparation et d'entretien
- Faire ouvrir et fonctionner tout compte à ouvrir ou ouvert au nom du groupement auprès de toutes les banques ou administration de crédit ou autres établissements financiers, y compris l'administration des chèques postaux.
- Régler tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; payer toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurance ; percevoir toutes sommes, loyers, fermages dus au groupement et payer ce qu'il peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant
- Etudier et proposer les interventions du groupement
- Préparer les travaux de l'assemblée générale en lui proposant notamment une affectation et une utilisation des bénéfices, et en répartissant les voix en fonction de l'article 39 ci-après.

#### Art.31 DELEGATION DE POUVOIR ET SIGNATURE

Le comité de gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes les délégations de pouvoir, spéciales ou temporaires à l'un de ses membres ou toute autre personne agréée par l'assemblée générale.

Le président-gérant ou le vice-gérant auront la signature sociale par les mots « Pour le groupement foncier agricole mutuel de Nissibart » suivis de leur signature.

#### Art.32 LIMITES AU POUVOIR DU COMITE DE GERANCE

Tous travaux de construction ou de reconstruction, d'amélioration, d'aménagement des bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, et tout emprunt par le groupement, même consenti par un de ses membres et quel qu'en soit le montant, nécessiteront le concours et l'approbation de l'assemblée générale.

L'autorisation de l'assemblée générale sera exigée pour passer tous traités, transactions, compromis, donner tous acquiescements et désistements, conférer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

## Art.33 L'ASSEMBLEE GENERALE

### **En session ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Examine, discute, approuve ou redresse la gestion du groupement. Elle donne au comité de gérance les autorisations pour les actes excédant son pouvoir.
- Elle peut révoquer les présidents et vice gérant désignés par le comité de gérance.
- Elle accepte ou refuse les nouveaux demandeurs de parts. Elle peut aussi s'opposer à certains cumuls de parts.
- Elle établit le règlement intérieur.

### **En session extraordinaire**

L'assemblée générale décidera de toutes modifications relatives aux statuts, et, notamment du mode de réévaluation de la valeur des parts.

## Art. 34 CONVOCATIONS

Le président-gérant convoque le comité de gérance et l'assemblée générale. Chacune de ces instances peut également être convoquées à l'initiative d'un tiers de ses membres ; Les convocations sont adressées par simple lettre, complétée en ce qui concerne l'assemblée générale, par une information dans la presse agricole départementale.

## Art.35 FREQUENCE DES SESSIONS

Le comité de gérance se réunit aussi souvent que le nécessite la bonne administration du groupement. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

## Art.36 QUORUM

- Le quorum requis pour que le comité de gérance puisse valablement délibérer est de deux tiers des membres.
- Pour l'assemblée générale ordinaire, il n'y a pas de quorum. L'assemblée décidera à la majorité simple des présents ou représentés.
- Pour l'assemblée générale extraordinaire, le quorum sera de la moitié des membres du groupement et les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Elle délibèrera à la majorité simple des présents.

Art.37 Aux assemblées générales, chaque membre du groupement peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres. Un membre ne peut détenir que quatre procurations et disposera de cinq voix y compris la sienne.

## Art.38 MAJORITE AUX DIFFERENTES INSTANCES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour les assemblées générales ou extraordinaires.

Art.39 DEFINITION DES VOIX

En réunion du comité de gérance et pour les scrutins en assemblée générale, chaque membre ne dispose que d'une voix, quelque soit le nombre de parts détenues : 1 porteur= 1 voix

**TITRE CINQUIEME**

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION des BENEFICES et des PERTES

Art.40 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le jour de la constitution du groupement et se clôture le trente et un décembre.

Art. 41 COMPTES- ETATS DE SITUATION

Chaque année, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif du groupement.

Cet inventaire qui pourra contenir : état de situation, bilan et compte de profits et pertes, est soumis à l'approbation des membres dans les conditions prévues aux articles 31 à 43.

Art. 42 REPARTITION DES BENEFICES

Les produits du groupement, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des charges et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

L'orientation du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices.

Les bénéfices sont affectés par décision collective des associés (en assemblée générale ordinaire) sur proposition du comité de gérance. Ils peuvent être en tout ou partie reportés à nouveau ou affectés à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou distribués proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

-Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital.

- Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les membres proportionnellement à leur(s) part(s).

**TITRE SIXIEME**

Art.43 DISSOLUTION

Sauf prorogation, le groupement est dissout à l'arrivée du terme. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des membres du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

En outre, mais seulement après un délai de neuf ans, la dissolution du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des membres.

#### Art.44 NOMINATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée du groupement ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause

Que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au pouvoir de la gérance.

#### Art.45 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

- Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par les membres représentant le quart au moins du capital social.
- Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée générale.

#### Art.46 POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif du groupement et d'éteindre son passif.

#### Art.47 LIQUIDATION-REPARTITION DU BONI

L'assemblée générale extraordinaire peut, tout en respectant les impératifs de la loi, décider de transmettre tout ou partie du patrimoine agricole à un collectif ayant le même objet social que le GFAM Nissibart.

#### Art.48 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou lors de la liquidation entre les membres, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### Art. 49

Comme il est précisé en annexe des présents statuts, les membres du groupement ont donné mandat à respectivement : les président et vice-gérant, pour effectuer les diverses formalités de constitution, de signature et d'enregistrement des présents statuts.